



DICRIM

*(Document d'Information Communal
sur les Risques Majeurs)*

Commune de PONTIGNY

1^{ère} diffusion : 6 novembre 2020
Mise à jour du 17 mai 2021



Le mot du maire

La commune de Pontigny est située à 18 kilomètres d'AUXERRE, et en bordure de la rivière « le Serein » dont la crue de référence remonte à 1910. Le risque majeur auquel est soumis une partie de la commune est le risque inondation.

Crues, pandémie, risque climatique, risque nucléaire, accident transport de matières dangereuses, risque SEVESO sont autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens.

Le Décret N° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 stipule que « *le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ».

Par conséquent, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce Document d'Information Communal sur les **RIsques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)** qui :

- recense les risques majeurs auxquels notre commune peut être confrontée
- explique les conditions dans lesquelles l'alerte est apportée à la population
- précise pour chacun des risques les conseils de comportements et les mesures à prendre

Cette brochure de sensibilisation simple, concise et pratique, émane du **Plan Communal de Sauvegarde**, document de gestion collective des évènements, consultable par tous en Mairie.

Garder son calme, puis appliquer les consignes prescrites, permettra à chacun de se protéger avant l'arrivée des secours, de tenir efficacement sa place dans l'effort collectif de protection et de défense.

Il est important d'en expliquer son contenu à vos enfants. Conservez-le, pour vous y rapporter le cas échéant.

Votre sécurité, et celle de tous, en dépend.

*Le Maire,
Emmanuel MAUFROY*

COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-PCS-1 du 17 mai 2021
Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14 relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.731-3, L.742-1 et 2, R.731-1 à R.732-10 ;

Vu l'arrêté N° DDT-SERI-2019-0025 du 9 janvier 2019 approuvant le plan de préventions des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de PONTIGNY

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que INONDATIONS, TEMPÈTES, RISQUE MATIÈRES DANGEREUSES, POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, RISQUES SUR CONDUITES DE TRANSPORT DE GAZ, CANICULE, PANDÉMIE, RETRAIT-GONFLEMENT ARGILES

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale pour faire face en cas de crise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de PONTIGNY est approuvé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est porté à la connaissance du public par le maire et est consultable à la mairie.

Article 3 : Sur la commune de PONTIGNY couverte par le PPRI du Serein, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, des risques naturels connus.

Article 4 : le plan communal de sauvegarde comprend le document d'information communal des risques majeurs et fera l'objet de mise à jour nécessaire à sa bonne application en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : La gestion d'une situation de crise, dépend autant de la préparation de l'équipe communale, que de la réaction des habitants. A cet effet, le document d'information communal des risques majeurs sera porté à la connaissance de nos citoyens par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins..

Article 6 : Afin de garantir le caractère opérationnel du PCS, la commune organisera un exercice annuel.

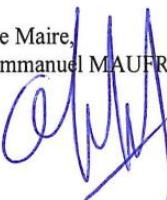
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copies du présent document arrêté ainsi que du PCS et DICRIM annexés seront transmises aux :

- Le préfet – SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Gendarmerie – COB (Communauté de Brigades) de Seignelay Chablis et Ligny-le-Châtel
- Conseil Départemental (SRD- service routier départemental)
- Direction Départementale des Territoires

Fait à PONTIGNY, le 17 mai 2021

Le Maire,
Emmanuel MAUFROY



COMMUNE de PONTIGNY

DICRIM

SYNTHÈSE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour plus d'informations <https://www.georisques.gouv.fr/>



RISQUES NATURELS

TEMPÊTE

- reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*Tempêtes Lothar et Martin du 25 au 29 décembre 1999*)

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF19990296	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DU SEREIN ET RUISELLEMENTS

- Plan de prévention des risques inondation par débordement du Serein approuvé le 9 janvier 2019
<https://www.yonne.gouv.fr/content/download/26838/210693/file/AP%20PONTIGNY.pdf>
- 3 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

- 3 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle
(*Sécheresses 1989/1992, 2003 et 2019*)

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20190052	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

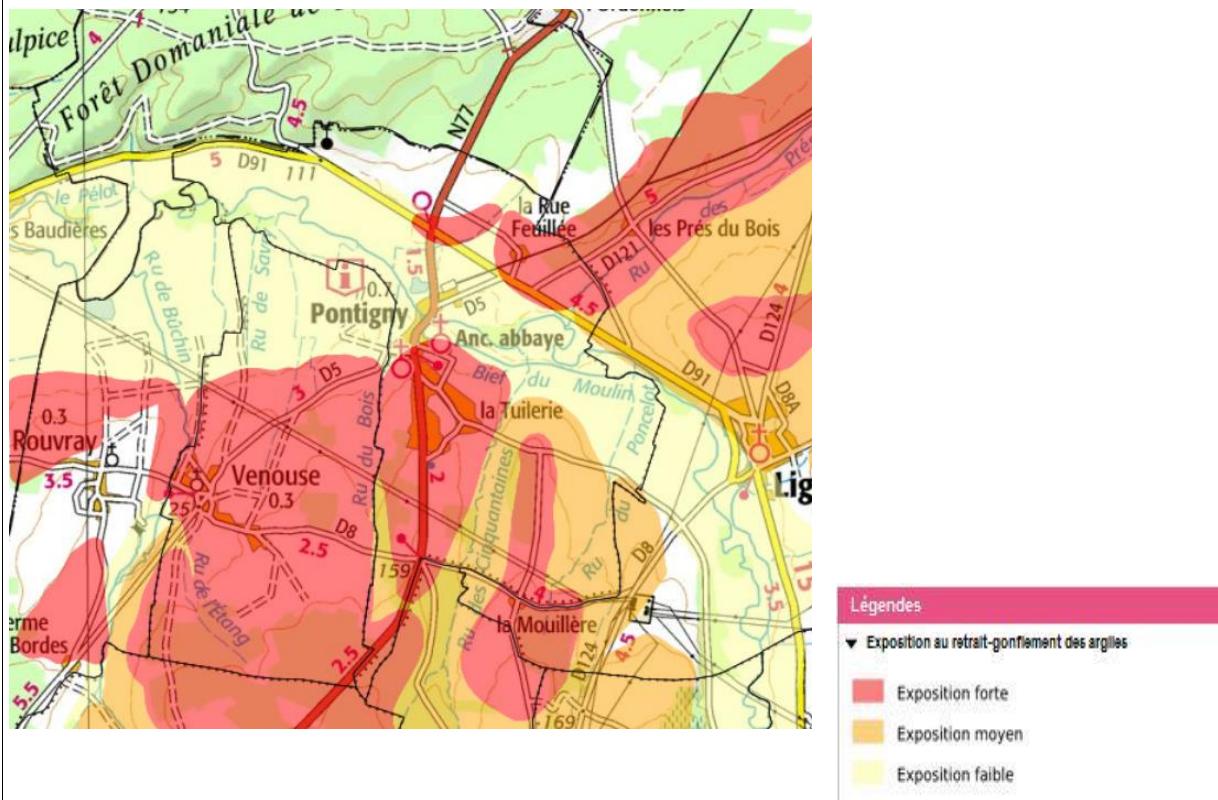
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20200199	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
89PREF20050310	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20160182	30/05/2016	01/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
89PREF20130178	05/05/2013	06/05/2013	20/06/2013	27/06/2013
89PREF19980048	25/04/1998	29/04/1998	10/08/1998	22/08/1998

La commune de PONTIGNY est située dans une zone à exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



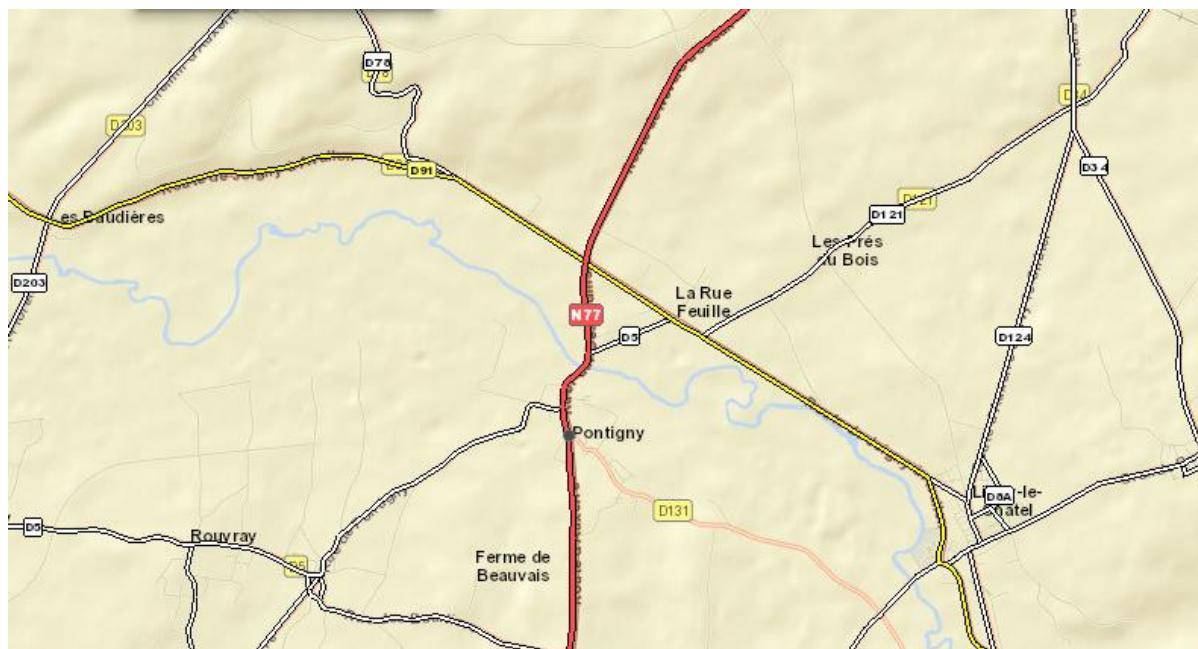
RISQUE SISMIQUE TRÈS FAIBLE

POTENTIEL RADON FAIBLE

RISQUES TECHNOLOGIQUES

➤ Transport de matières dangereuses par route

La commune est traversée par la route nationale RN77 et se situe à proximité de la route départementale D91



Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
SEVIA SA	89230	PONTIGNY	Autorisation	Non Seveso
WIENERBERGER	89230	PONTIGNY	Autorisation	Non Seveso

➤ 2 installations classées pour la protection de l'environnement **NON SEVESO**

➤ Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



➤ Nombre de sites : 3

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales... La carte représente les implantations de votre commune.



Source: BRGM

Accéder à la carte interactive

■ Sites Basias (XY du centre du site) □ Sites Basias (XY de l'adresse du site)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
BOU8900891	Ets ODELOT		Gare de Pontigny	PONTIGNY	E38.31Z	En activité	Centroïde
BOU8900892	Mr SCHMEISSER	"garage de l'abbaye"		PONTIGNY	G45.21B	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
BOU8900893	COHU S.A.R.L. (Compagnie des Huiles Usagées)		Cours de la gare de Pontigny	PONTIGNY	V89.03Z	En activité	Centroïde

➤ Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM
INFORMATION PRÉVENTIVE

Une information communale périodique sur les risques naturels
(L.125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents.

L'information des acquéreurs et locataires (IAL)
sur les risques majeurs et les pollutions
(L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement)

L'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, doit être informé sur les plans de prévention des risques (PPR) naturels, miniers, technologiques, le zonage sismique, la pollution des sols, l'exposition au risque radon et l'indemnisation suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Le vendeur ou bailleur doit annexer au contrat de vente ou de location:

- ✓ Un état des risques et pollutions, établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location.
- ✓ Une information écrite, à établir sur papier libre, précisant les sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques ayant affecté tout ou partie du bien concerné pendant la période où le vendeur a été propriétaire ou dont il a lui-même été informé lors de l'achat du bien.

LES RISQUES CLIMATIQUES

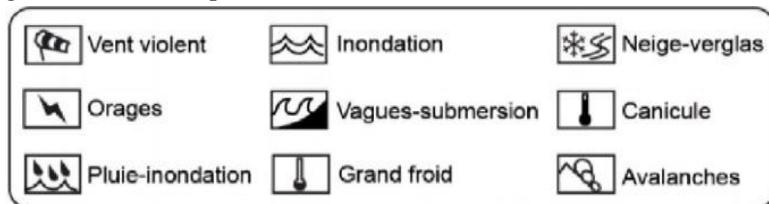
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

05 67 22 95 00 (appel non surtaxé, tarif selon opérateur)

Des événements météorologiques dangereux touchent régulièrement le territoire et peuvent entraîner de graves conséquences pour la sécurité des personnes, la protection des biens et l'activité économique. La vigilance est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux dans les prochaines 24 heures

La vigilance couvre 9 phénomènes.



Le phénomène «pluie-inondation» est consécutif à de fortes pluies. Il repose sur l'expertise de Météo-France sur la très importante quantité d'eau tombée, sur une courte durée (d'une heure à une journée), qui peut engendrer une crue inhabituelle de cours d'eau, de fossés, des débordement des réseaux d'assainissement et des ruissellements.

Le phénomène «inondation» est lié à la crue d'un ou de plusieurs cours d'eau (dont le Serein) surveillés par l'État et dure souvent plus longtemps qu'un épisode pluvieux. Cette vigilance est assuré par le service de prévision des crues.

Actualisée au moins deux fois par jour à 6h et 16h, la carte de vigilance signale le niveau de risque maximal pour les prochaines 24 heures à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en rouge, orange, jaune ou vert selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire.

Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

Une vigilance absolue s'impose: des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Soyez très vigilant: des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Soyez attentifs: si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Pas de vigilance particulière.

Alerte

- Sirène : trois séquences d'une minute et 41 secondes séparées par un silence
- Porte-à-porte

Conseils de comportement

Préparer son Kit d'urgence <https://www.gouvernement.fr/risques/preparer-son-kit-d-urgence>

Site du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Conseils-face-aux-vigilances-meteo>



Les vigilances météorologiques

Mise en place le 1er octobre 2001, la vigilance météorologique est accessible en permanence sur les sites Internet et les applications mobiles de Météo-France. Elle prend la forme d'une carte de vigilance et signale si un phénomène dangereux menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.



Que faire en cas de vigilance vents violents ?

En fonction de sa force, le vent peut avoir des conséquences importantes (déplacement ou chute d'objet, d'arbre...) et nécessiter une prudence accrue.



Que faire en cas de vigilance pluies-inondations ?

Les pluies intenses apportent sur une courte durée (d'une heure à une journée) une quantité d'eau très importante.



Que faire en cas de vigilance orages ?

Les orages font plusieurs victimes par an et peuvent provoquer d'importants dégâts.



Que faire en cas de vigilance "grand froid" ?

Un épisode de "grand froid" dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.



Que faire en cas de vigilance inondations ?

Les inondations de grande ampleur sont les conséquences de pluies intenses ou persistantes, mais le risque continue souvent après l'épisode pluvieux.



Que faire en cas de vigilance vagues-submersion ?

Les submersions marines peuvent provoquer des inondations sévères et rapides du littoral, des ports et des embouchures de fleuves et rivières.



Que faire en cas de vigilance canicule ?

La vigilance canicule désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.



Que faire en cas de vigilance avalanches ?

En montagne, les avalanches représentent un danger important. En cas d'épisode de vigilance, des précautions s'imposent.



Que faire en cas de vigilance neige-verglas ?

Lors d'épisodes de froid, la neige et le verglas peuvent recouvrir rues, routes et trottoirs et sérieusement compliquer les déplacements.

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION EN CAS DE CANICULE

- Passer au moins 3 h par jour dans un endroit frais
- Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour
- Boire fréquemment et abondamment même sans soif
- Éviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes
- Prendre des nouvelles de ses voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés
- Écouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible)

Numéro utile : 0800 06 66 66

- *La plateforme téléphonique du public, "Canicule info service" au 0800 06 66 66, permet d'obtenir des conseils pour se protéger et protéger son entourage, en particulier les plus fragiles.*
- *Elle est joignable du lundi au samedi de 9h à 19h (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h).*
- Pour en savoir plus :<https://www.gouvernement.fr/risques/canicule>



COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM
AUTRES RISQUES CLIMATIQUES



ALERTE

Vert	Situation normale, pas de vigilance particulière
Jaune	Situation légèrement préoccupante, début de vigilance
Orange	Situation très préoccupante, être très vigilant
Rouge	Situation préoccupante à l'extrême, être très vigilant.

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

En cas de fortes précipitations :

- Limiter voire éviter les déplacements
- Ne vous engager pas sur une voie ou une zone inondée
- Respecter les déviations mises en place
- Suivre les conseils des autorités publiques

En cas d'orages :

- Éviter l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Débrancher les appareils électriques non utilisés et le câble d'antenne de la télévision
- Mettre à l'abri les objets sensibles au vent
- Limiter voire éviter les déplacements

En cas de vents violents :

- Limiter voire éviter les déplacements
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Risque de chute de branches ou d'objets
- N'intervenir en aucun cas sur les toitures et ne toucher pas aux fils électriques tombés au sol
- Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés

En cas de neige ou de verglas :

- Limiter voire éviter les déplacements
- En cas de déplacement, prudence et vigilance s'imposent
- Utiliser des équipements spéciaux
- Privilégier le transport en commun ou le covoiturage
- S'informer sur les conditions de circulation

**COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM**

RISQUE INONDATION



Accueil > Seine-Nord-Est > Territoire Seine moyenne-Yonne-Loing

LA VIGILANCE et LA PRÉVISION DES CRUES DU SEREIN

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le Serein dans le département de l'Yonne est un cours d'eau surveillé par l'Etat (service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing) qui produit la vigilance et la prévision des crues (2 Bulletins/jour à minima, à 10h et 16h).

La vigilance consiste à qualifier par un code couleur le niveau de vigilance requis aux abords des cours d'eau compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir. Le niveau de vigilance crues donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une montée rapide des eaux ou une crue sur le tronçon surveillé.

Niveau	Définition	Caractérisations - Conséquences potentielles sur le terrain
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens	<p>Crue rare et catastrophique.</p> <p>Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées</p> <p>Violence de la crue et/ou débordements généralisés</p> <p>Evacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon)</p> <p>Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâti détruit • Itinéraires structurants coupés • Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants. • Réseaux perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<p>Débordements généralisés.</p> <p>Vies humaines menacées.</p> <p>Quartiers inondés : nombreuses évacuations.</p> <p>Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Itinéraires structurants coupés • Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants. • Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entrant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<p>Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...)</p> <p>Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées.</p> <p>Activité agricole perturbée.</p> <p>Évacuations ponctuelles.</p>
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale.

TRONÇON DE VIGILANCE – SEREIN

VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON			
Niveau	Définition	DISSANGIS		CHABLIS CENTRE	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
R O U G E	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	20 janvier 1910	Env.4 m	21 janvier 1910	2,89 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	27 avril 1998	3,63 m	28 avril 1998 5 mai 2013 15 mars 2001	2,39 m 2,36 m 2,35 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	4 mai 2013 14 mars 2001	3,49 m 3,22 m	25 décembre 2010 23 janvier 2018 2 juin 2016	2,07 m 2,06 m 1,85 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	24 décembre 2010 22 janvier 2018 Janvier 1982	3,01 m 2,95 m 2,90 m		

Zéro d'échelle 188,72 mNFG IGN69

Zéro d'échelle 131,03 mNFG IGN69

Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.

SPC SMYL – RIC 2019

Extrait du règlement d'information sur les crues

https://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_SMYL_2019.pdf

La prévision, lorsqu'elle est possible, consiste à évaluer la hauteur d'eau susceptible d'être atteinte aux stations de référence (**Dissangis, Chablis centre**) dans les prochaines heures.

Cette prévision permet d'estimer l'ampleur de la crue attendue et aux autorités en charge de la gestion des crises d'agir en conséquence.

LE RISQUE INONDATION PAR DÉBORDEMENT DU SEREIN

Une inondation est une montée des eaux plus ou moins rapide dans une zone habituellement hors d'eau.

Elle peut être engendrée par :

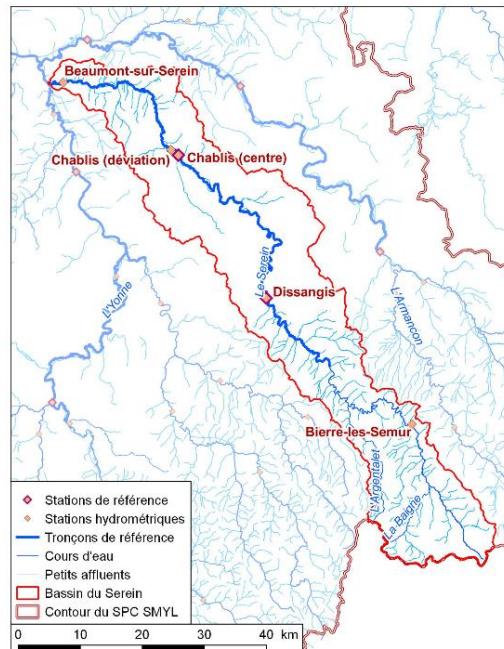
- le débordement d'un cours d'eau qui sort de son lit habituel (lit mineur)
- des phénomènes de ruissellement avec accumulation des eaux en point bas
- des remontées des nappes
- Une rupture ou un dysfonctionnement d'ouvrage hydraulique (digue, barrage)

1- Le risque inondation par débordement du Serein (crue de plaine à cinétique rapide)

Les crues du Serein peuvent être le résultat d'épisodes successifs de pluies généralisées notamment sur la tête de bassin et de combinaisons de plusieurs crues.

Ces crues se produisent principalement en hiver et au printemps (épisodes de précipitation saturant les sols suivie de pluies de forte intensité déclenchant la crue) mais des crues sont possibles en été ou automne (crue majeure en septembre 1866).

La pluviométrie abondante, le chevelu hydrographique dense et le relief marqué en tête de bassin, ainsi que la forme du bassin versant forme généralement des ondes de crue qui se propagent rapidement de l'amont vers l'aval.



Les principales crues majeures du Serein

Crue	Hauteur atteinte station de Dissangis	Débit station de Dissangis
20 janvier 1910	4 m (estimation)	-
27 avril 1998	3,63 m	154 m ³ /s
04 mai 2013	3,49 m	140 m ³ /s
14 mars 2001	3,22 m	113 m ³ /s

La Maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

Le plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Serein établi à partir d'une crue centennale (type 1910) modélisée a été approuvé le 19 janvier 2019. lien internet.

Annexé au document d'urbanisme, il vaut servitude d'utilité publique (opposable aux tiers).

Il définit deux zones réglementées :

- la zone rouge qui comprend les zones urbanisées soumises à des aléas inondation forts (vitesse de propagation supérieure à 0,5m/s ou hauteur d'eau supérieur à 1m) et les zones d'expansion des crues.
- la zone bleue qui comprend les secteurs urbanisés situés en aléa faible ou moyen.

Objectifs	Zone	Principes réglementaires (se reporter au règlement du PPRI)
Sécurité des personnes et des biens Préservation des champs d'expansion des crues	Rouge	Interdiction (construction, remblais, obstacles à l'écoulement ou l'expansion des crues..)
	Bleue	Constructibilité sous conditions (construction au dessus de la côte des plus hautes eaux sur vide sanitaire...) hors bâtiments sensibles.

La réduction de la vulnérabilité des réseaux et des constructions existantes en zone inondable

Afin de réduire la vulnérabilité des réseaux, des constructions et activités existantes situées en zone inondable, le plan de prévention des risques d'inondation du Serein impose dans son titre IV des mesures obligatoires à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage (exploitants de réseaux, propriétaires d'établissement recevant du public, entreprises).

S'agissant de la réduction de la vulnérabilité de l'habitat, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

- ✓ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation.
- ✓ Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées.

Ces travaux peuvent être éligibles aux aides du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

- ✓ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité définis par l'arrêté ministériel du 11 février 2019 (NOR : TREP1900471A) sont également éligibles aux aides du fonds de prévention des risques naturels majeurs sous réserve d'un diagnostic de vulnérabilité préalable réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une démarche de plan d'actions de prévention des inondations.

- ✓ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).

✓ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

- ✓ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ✓ Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence .

Contact: DDT de l'Yonne

- ✓ Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage.
- ✓ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Le programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de l'Yonne

Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de l'Yonne est en cours d'élaboration.

Il doit permettre la mise en œuvre d'actions concrètes visant à réduire les conséquences des inondations sur le territoire.

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : alerte et gestion de crise
- Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : gestion des écoulements
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Vigilance et prévision des crues du Serein : cf page 15

Alerte de la population

- Déclenchement de la sirène : trois séquences d'une minute et 41 secondes séparées par un silence
- Porte-à-porte

Conduite à tenir par la population

BIEN AVANT

- 1- Évaluer la vulnérabilité de votre habitation ou de votre entreprise et des accès routiers aux inondations
- 2- Se renseigner en mairie des capacités d'hébergement en cas d'évacuation
- 3- Préparer un kit de secours

AVANT

- *Tenez-vous informé des prévisions relatives à la crue à venir*
- *Respecter les consignes de sécurité données par les autorités*
- *Prévoyez les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, papiers personnels, médicaments, ...)*
- *Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, denrées alimentaires et produits dangereux (pour les constructions en zone inondable), amarrez les cuves à fuel susceptibles d'être emportées par la crue*
- *Mettez les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux*
- *Surélever les meubles,*
- *Fermer les portes, aérations, soupiraux, fenêtres*
- *Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux (PPMS)*
- *Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable*
- *Évacuer le bétail hors de la zone inondable ou de la zone dont l'accès est en zone inondable*

PENDANT

- *Tenez-vous informé de l'évolution de la montée des eaux,*
- *Écouter la radio (alimentation par piles)*
- *Ne pas téléphoner (saturation du réseau)*
- *Respecter les consignes de sécurité données par les autorités*
- *Éloignez-vous des cours d'eau et rejoignez un point haut*
- *Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements, respecter la signalisation routière et ne vous engagez jamais sur une route inondée (à pied ou en voiture)*
- *Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école*
-

Constructions en zone inondable

- *Utilisez les dispositifs de protection temporaires si nécessaire (batardeaux, ...)*
- *Couper le gaz, l'électricité*
- *Débranchez les appareils électriques*
- *Ne descendez pas dans les sous-sols*
- *Réfugiez-vous à l'étage si nécessaire, signalez votre présence et attendez les secours*
- *Se préparer à être évacué (prévoir couvertures, médicaments, papiers)*
- *N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés et emportez votre kit d'urgence*

APRÈS

- *Tenez-vous informé de l'évolution de la décrue*
- *Respecter les consignes de sécurité données par les autorités*
- *Informez les autorités de tout danger*
- *Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements, respecter la signalisation routière et ne vous engagez jamais sur une route inondée (à pied ou en voiture)*
- *Restez éloigné des cours d'eau*
- *Apportez votre aide à des personnes sinistrées ou à des besoins spécifiques*
- *Construction en zone inondable*
- *Aérez, désinfectez*
- *Chauffez dès que possible,*
- *Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche,*
- *En cas de sinistre, faire des photos ou filmer tous les dégâts et contactez votre assurance dans les plus brefs délais.*

**COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM**

LE RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de «gonflement des argiles». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou «retrait des argiles». Ces variations de volume engendrent des mouvements de terrain dont l'amplitude peut endommager les constructions.

Les périodes de sécheresse comme facteur déclenchant

En climat tempéré, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.

(extrait de dossier d'actualités du bureau de recherches géologiques et minières -BRGM de juillet 2016)

Des dégâts importants sur les constructions, notamment les maisons individuelles

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

(extrait du dossier d'actualités du BRGM de juillet 2016)

Un phénomène qui, dans un contexte de changement climatique, s'amplifie engendrant des dégâts et des coûts considérables

Sécheresse 2018

4060 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 1,1 à 1,3 milliards €
134 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

Sécheresse 2019

2799 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 600 à 870 millions €
104 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

La cartographie de l'exposition du territoire national au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Elle a été établie en 2019 par le BRGM à partir de l'interprétation des cartes géologiques et de la sinistralité.

Elle distingue :

- Les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses très sensible au phénomène de retrait-gonflement
- Les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues moyennement sensible au phénomène
- Les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses peu sensible au phénomène

L'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de PONTIGNY

La quasi-totalité du territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition moyenne)

La commune a été reconnue trois fois en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

- Sécheresses du 01/05/1989 au 31/12/1992
- Sécheresse du 01/07/2003 au 30/09/2003
- Sécheresse du 01/07/2019 au 30/09/2019

Voir carte page suivante

Mesures de prévention

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et ses décrets d'application ont introduits notamment de nouvelles dispositions dans le code de la construction et de

l'habitation (articles L.112-20 à 25 et R.112-5 à 10) visant à renforcer la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif est de réduire le nombre de sinistres lié à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones fortement ou moyennement exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Trois principales dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020 :

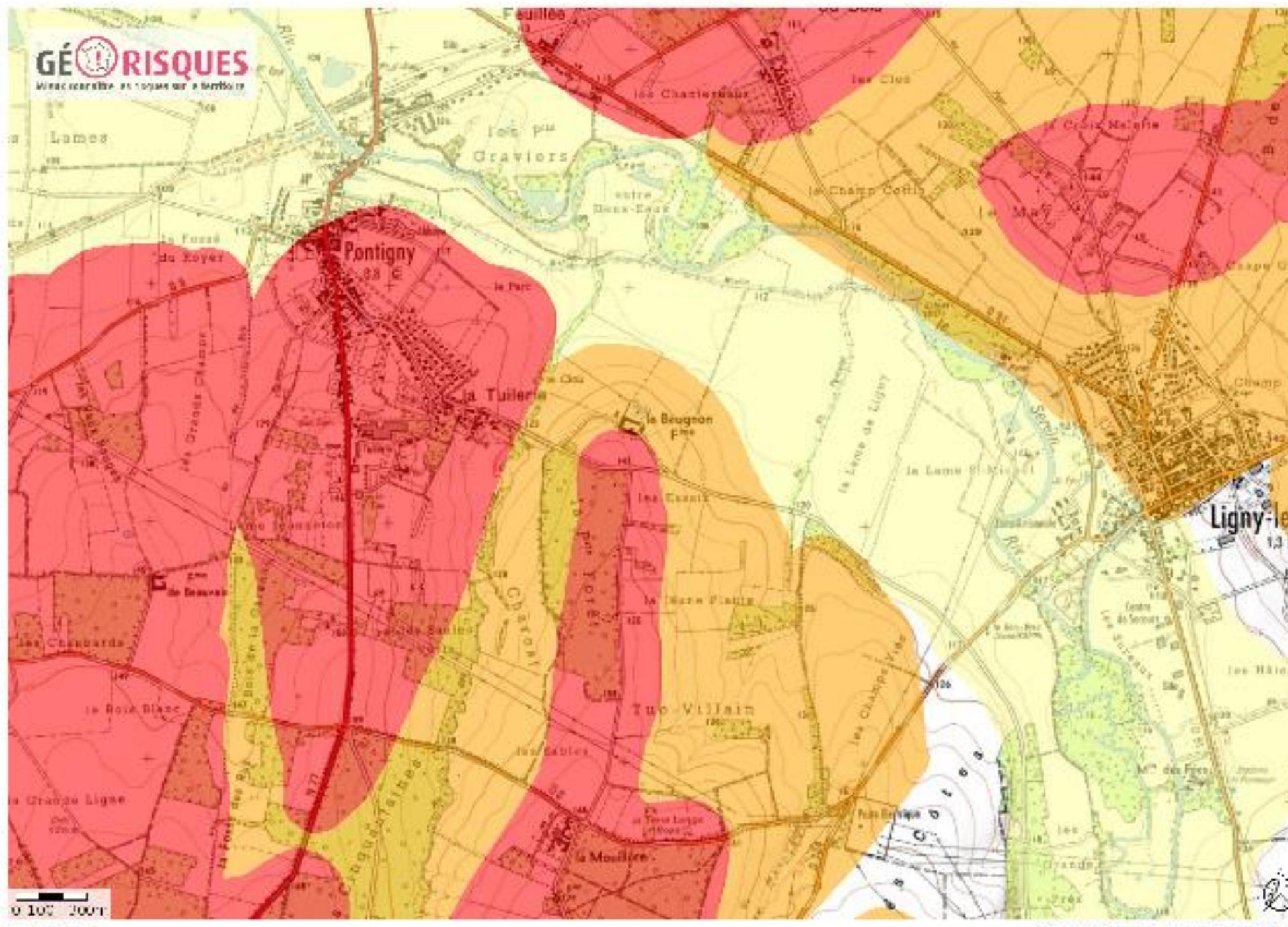
- **En cas de vente d'un terrain non bâti constructible** (à l'exception des secteurs où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles), **une étude géotechnique préalable** (définie par arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020) **doit être fournie par le vendeur. Elle annexé au titre de propriété.**
- **Avant la conclusion de tout contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit transmettre aux constructeurs de l'ouvrage l'étude géotechnique préalable annexée au titre de propriété** ou à défaut une étude géotechnique équivalente ou prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception).
- **Le constructeur de l'ouvrage est tenu**
 - Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception définie par l'article 2 de l'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042211476>)
 - Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 **relatif aux techniques particulières de construction** à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042238448>)

Constructions existantes situées en zone d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

- **Surveiller régulièrement la construction** (état des façades, ouvrants, murs, évacuation des eaux pluviales) notamment en période de forte sécheresse.
- **Maîtriser les eaux pluviales à proximité des constructions**
- **Eloigner la végétation du bâti** (distance minimale égale à la hauteur de l'arbre à maturité) ou au minimum élaguer les grands végétaux pour limiter leur capacité à « pomper » l'eau du sol entourant la maison.
- **Dans certains cas, il peut être nécessaire de consolider le bâtiment en renforçant les fondations en réalisant un dispositif de drainage autour de la maison, en protégeant le pourtour de la maison des phénomènes d'évapotranspiration par la création de trottoirs périphériques, en créant des écrans antiracines. Attention, ces travaux peuvent être d'un coût non négligeable (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros selon la technique choisie) et nécessite le recours préalable à un expert.**

Pour en savoir plus

- <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



Exposition au retrait-gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Exposition au retrait-gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

IMPORTANT

Arrêté réglementant le brûlage en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne

Toute pratique de brûlage, est interdite

La valorisation de tous les résidus végétaux soit par broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie doit être privilégiée.

Le brûlage ou l'incinération à l'air libre ou en incinérateur individuel reste une solution exceptionnelle, qui est soumis à dérogation. Toutefois des circonstances exceptionnellement dangereuses (listées à l'article 3-1 de l'arrêté) peuvent conduire à interdire tout allumage de feux.

arrêté réglementant le brûlage en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne:

Toute pratique de brûlage, est interdite

La valorisation de tous les résidus végétaux soit par broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie doit être privilégiée.

Le brûlage ou l'incinération à l'air libre ou en incinérateur individuel de résidus végétaux reste une solution exceptionnelle soumise à dérogation. Des circonstances exceptionnellement dangereuses (listées à l'article 3-1 de l'arrêté) peuvent conduire à interdire tout allumage de feux.

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 réglemente les dérogations autorisant le brûlage en plein air des résidus et des rémanents de culture, d'exploitation forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne. Ce document vise, dans un contexte d'été sec, à encadrer les brûlages pour prévenir les risques d'incendie.

Du 1er novembre au 31 mars, les rémanents forestiers peuvent être brûlés dans le respect des prescriptions obligatoires de sécurité énoncées dans l'arrêté à l'article 3.

Pour tous les titulaires de dérogation Il est impératif de suivre les prescriptions obligatoires de sécurité énoncées dans l'article 3 de l'arrêté.

Les modèles de demande de dérogation sont joints à l'arrêté.

Une exception est faite pour les brûlages destinés à lutter contre le gel dans les vergers et les vignes. Dans ce cas, les dates d'autorisation sont portées du 1er novembre au 31 mai et toujours dans le respect des prescriptions obligatoires de sécurité énoncées dans l'arrêté à l'article 3.

FEUX DE FORÊT

Les prévenir et s'en protéger

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence



NI feu
ni barbecue
aux abords des forêts



Pas de cigarette
en forêt ni de mégot jeté
par la fenêtre de la voiture



Pas de travaux
sources d'étincelles
les jours de risque d'incendie



Pas de combustible
contre la maison
bois, fuel, butane...

Témoin d'un
début d'incendie,
Je donne l'alerte
en localisant le feu
avec précision



Je me
confine dans
ma maison
elle est mon
meilleur abri

RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES DES AUTORITÉS

Rendez-vous sur : feux-foret.gouv.fr

#FeuxDeForet

COMMUNE de PONTIGNY DICRIM

RADON

La commune de PONTIGNY est située en zone 1

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols mais plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

C'est pourquoi des niveaux élevés en radon sont mesurés dans certaines régions françaises (Bretagne, Limousin, Massif central, Vosges, Alpes, Pyrénées, Corse...). Secondeairement, il peut aussi provenir de matériaux de construction et de l'eau.



Depuis le sous-sol, le radon peut pénétrer dans les bâtiments et s'y accumuler notamment dans les espaces clos. Le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Néanmoins, il existe une grande variabilité de niveau de radon d'un habitat à l'autre, même s'ils sont situés à proximité, en fonction notamment des caractéristiques techniques du bâtiment.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quelles sont les conséquences sur les personnes ?

En France, il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.

Les produits de désintégration du radon s'accumulent dans le tissu pulmonaire et l'irradient. Des décennies peuvent s'écouler entre l'irradiation et l'apparition d'un cancer.

Second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme, le nombre annuel de décès par cancers du poumon attribuable au radon est estimé à 3000 décès annuels (soit 10% des décès par cancer du poumon). Les fumeurs exposés au radon encourrent un risque majoré car les substances cancérogènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs **effets nocifs**.

Quel est le risque radon de ma commune ?

Les communes exposées au risque radon sont classées en trois zones (article R1333-29 du Code de la santé publique) du risque le plus faible (zone 1) au plus élevé (zone 3) :

Zone 1 : Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.

Zone 2 : Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont

notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, ...

Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Zone 3 : Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. En Haute-Garonne, 34 sont situées en zone 3, 21 en zone 2, les 531 autres communes sont en zone 1.

Le risque radon pour les communes en zone 3 doit figurer dans l'information aux acquéreurs et locataires depuis le 1er juillet 2018. L'information sur le radon doit être intégrée à l'état des risques naturels et technologiques fourni lors de la vente ou pour le bail lors d'une location.

Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Les différentes mesures prises à titre de prévention et de protection contre le risque radon sont les suivantes :

- Information préventive de la population et des établissements recevant du public
- Pour les communes les plus exposées, campagnes de mesures en liens avec l'ARS

Que doit faire la population ?

AVANT :

Dépister :

Le dépistage repose sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants. Il faut pour cela installer un dosimètre, dans une ou plusieurs pièces de vie, pendant au moins deux mois et durant la période de chauffage. Ce sont les conditions à remplir pour obtenir rapidement des données fiables. L'activité du radon est en effet très variable au cours d'une journée et en fonction des saisons.

Établissements recevant du public :

En application de l'article R.1333-33 du Code de la santé publique et de l'article 36 du décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, ce dépistage doit obligatoirement être réalisé avant le 1er juillet 2020 **dans les établissements recevant du public (ERP)** suivants, situés dans les communes en zone 3 de risque radon :

- 1° Les établissements d'enseignement ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement ;
- 4° Les établissements thermaux ;
- 5° Les établissements pénitentiaires.

En entreprise :

Les dispositions réglementaires spécifiques prévues notamment par le Code du travail, s'appliquent dès lors que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû au radon et notamment aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones où l'exposition est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail. Ces lieux spécifiques feront l'objet de dispositions particulières

Site de l'IRRS : <https://www.inrs.fr/risques/radon/reglementation.html>

Site de l'ARS BFC : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/surveillance-du-radon-sur-les-lieux-de-travail>

Pour les bâtiments d'habitation :

Il est possible de procéder soi-même à la mesure en achetant des dosimètres radon (à partir de 25€) auprès de l'une des sociétés qui les produisent et disposent de laboratoires permettant d'analyser résultats récoltés. Il existe également des organismes agréés qui viennent réaliser des diagnostics dans les bâtiments.

Pour l'achat d'un dosimètre :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

Pour la réalisation de diagnostics :

[### **PENDANT :**](https://www.asn.fr/Professionnels/Agreements-controles-et-mesures>Listes-agreements-d-organismes</p></div><div data-bbox=)

Réduire son exposition au radon. Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300Bq/m³), il est alors nécessaire de recherche une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon.

Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- améliorer L'ÉTANCHÉITÉ entre le sol et le bâtiment pour limiter l'entrée du radon ;
- améliorer LA VENTILATION du bâtiment afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- améliorer le SYSTÈME DE CHAUFFAGE si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée du bâtiment. Ces mesures sont détaillées sur le site de l'IRSN:

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

APRÈS :

Réaliser de nouvelles mesures pour contrôler. Quelle que soit la situation, l'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.⁷⁾

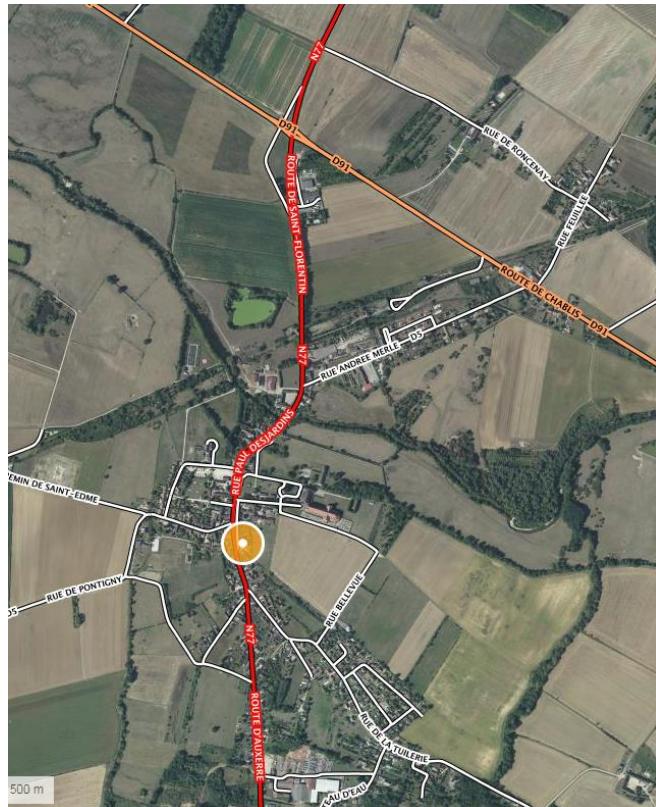
OU S'INFORMER ?

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne- SIDPC
- ARS : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/le-radon-et-les-risques>
- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- Ministère de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infographie_radon_nov17.pdf

Pour en savoir plus : Ma santé et le radon – IRSN :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/webdoc-radon/Documents/1.masante.html>

COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM



ACTION DU MAIRE

Selon la gravité et en liaison avec les sapeurs-pompiers :

- Permanence en mairie
 - Confinement ou évacuation partielle ou totale de la population sur ordre des pompiers
 - Déclenchement du PCS si nécessaire
 - Mise en place déviation / interdiction circulation en liaison avec la Gendarmerie et le SRD

ALERTE

- Porte à porte
 - Barriérage

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Confinement : rejoignez le bâtiment (en dur) le plus proche
 - Fermez et calfeutrez toutes les ouvertures, bouchez toutes les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation
 - Isolez-vous si possible dans une seule pièce avec un poste de radio alimenté par piles
 - Ne fumez pas
 - N'allez pas chercher les enfants à l'école. Vos enfants sont plus en sécurité à l'école que dans la rue. Les enseignants connaissent les consignes à appliquer (**PPMS**). Par ailleurs, en vous déplaçant, vous risqueriez de vous mettre inutilement en danger et de gêner les secours
 - **Ne téléphonez pas.** Les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les urgences et les secours. Les informations vous seront données par la radio
 - **Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation**
 - Si vous devez évacuer, coupez le gaz et l'électricité

COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM

RISQUE SUR CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ HP

Référence : Document GRT GAZ conservé en Mairie



Exemple : risque de rupture occasionnée par un engin de terrassement sur une canalisation de diamètre :

- 100mm = périmètre de sécurité 65 m
- 200mm – périmètre de sécurité = 100 m

ACTION DU MAIRE

Selon la gravité et en liaison avec les sapeurs-pompiers et GRT GAZ :

- Evacuation partielle ou totale de la population (indications fournies par les sapeurs-pompiers et agents techniques gaz)
- Permanence en mairie
- Confinement ou évacuation partielle ou totale de la population sur ordre des sapeurs-pompiers
- Déclenchement du PCS si nécessaire
- Mise en place déviation / interdiction circulation en liaison avec la Gendarmerie, le SRD et GRT GAZ

ALERTE

Préciser les moyens dont dispose la commune :

- Porte à porte
- Barriérage

➤ ***Attendre le message de fin d'alerte avec éventuellement consignes de GRT-GAZ pour la remise en route des installations privées***

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

En cas de percement accidentel d'une canalisation, il y a lieu de :

- Interrompre tous travaux et interdire toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite
- Eloigner les personnes autour du lieu de la fuite
- Téléphoner d'urgence aux pompiers, gendarmerie, s'il y a risque pour la sécurité des personnes et des biens
- Téléphoner d'urgence à GRTGAZ (0.800.246.102)
- Ne pas tenter d'arrêter la fuite de gaz et, en cas d'inflammation, de ne pas tenter d'éteindre le feu
- Attendre la venue des secours et des techniciens de GRT-GAZ

COMMUNE de PONTIGNY

DICRIM

RISQUE NUCLÉAIRE (plus de 20 km)

Commune située à plus de 20 kilomètres du Centre de Production d'Electricité (CNPE) de Belleville



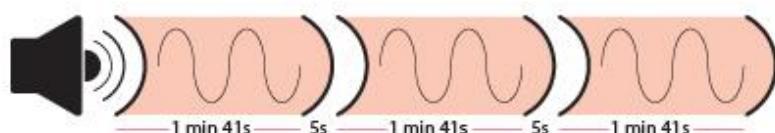
Un accident sur une centrale nucléaire à proximité (Dampierre-en-Burly, Belleville sur Loire, Nogent sur Seine) peut faire craindre le passage d'un nuage radioactif (pollution air et eau) qui nécessiterait le confinement de la population.

ACTION DU MAIRE

- Permanence mairie
- Déclenchement du PCS ou en partie
- Information de la population et des ERP (annuaire de crise)
- Tous les messages en phase avec le service communication de la Préfecture

ALERTE

- Porte-à porte
- Sirène : trois séquences d'une minute et 41 secondes séparées par un silence



COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM

RISQUE DE PANDÉMIE

Référence : Plan départemental de lutte contre une pandémie grippale (janvier 2009)

Qu'est-ce qu'une pandémie ?

Il s'agit d'une épidémie qui s'étend au-delà des frontières internationales, soit à un continent, à un hémisphère ou au monde entier, et qui peut toucher un très grand nombre de personnes, quand elles ne sont pas immunisées contre la maladie ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades : **la grippe aviaire et la grippe A de type H1N1 par exemple** (pour plus d'infos, voir le site www.pandemie-grippale.gouv.fr)

30 % de la population touchée

Phase 1	Pas de virus circulant chez l'Homme
Phase 2	Pas de nouveau virus circulant chez l'Homme mais présence d'un virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine
Phase 3	Infection humaine par un nouveau virus (mais sans transmission interhumaine ou dans des cas isolés liés à des contacts rapprochés)
Phase 4	Petits groupements de transmission interhumaine limités, mais extension localisée (virus mal adapté aux humains)
Phase 5	Larges groupements, mais transmission interhumaine toujours localisée (le virus s'adapte à l'Homme)
Phase 6	Forte transmission interhumaine dans la population (pandémie)

ACTION DU MAIRE

- Phase 3/4/5/6 : dans ces phases, le maire agit en sa qualité d'agent de l'Etat. Il est le relais efficace de la puissance publique sur le territoire de la commune.
- Le maire désigne un correspondant « pandémie grippale » et transmet ses coordonnées au préfet : **Mme Sylviane LIABEUF**
- Utilise la liste des personnes fragiles

Pour la grippe aviaire :

Fournit au personnel communal susceptible d'aller constater les oiseaux morts un équipement de base : gants + masques FFP2

Pour la grippe A :

Fournit au personnel communal susceptible d'être en contact avec du public ou le virus des masques FFP2

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

Pour la grippe aviaire :

- Toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages en zone rurale doit être signalée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- (tél : 03 86 72 69 00). Sinon appeler la Préfecture au 03 86 72 79 89
- Une mortalité anormale correspond à plus de 5 oiseaux sauvages trouvés morts sur un même site (rayon de moins de 500 m) et dans un laps de temps restreint (moins d'une semaine)
- Ne pas toucher aux oiseaux trouvés morts. La collecte est assurée par la FDC, l'ONCFS ou la DDCSPP

Pour la grippe A :

- Tout symptôme grippal doit être signalé à un médecin ou au 15
- Consignes d'hygiène : se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydro-alcoolique – utiliser un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser, le jeter et se laver les mains

COMMUNE de PONTIGNY

DICRIM

NUMÉROS UTILES

MEDIAS - RADIOS	
France BLEU	103.5Mhz
France Info	105.5Mhz
SITES INTERNET	
Météo France	www.meteofrance.com
Service prévision des crues	www.vigicrues.gouv.fr : carte de France : sur SPC seine moyenne-Yonne-Loing
NUMEROS UTILES	
MAIRIE DE PONTIGNY	03 86 47 42 87
POMPIERS	18 ou 112
SAMU	15
police ou gendarmerie	17
PREFECTURE	03.86.72.79.89
METEO France	<u>répondeur suivi vigilance 05 67 22 95 00</u>
DDCSPP	03.86.72.69.00
Centre Antipoison	03.83.32.36.36

COMMUNE de PONTIGNY

DICRIM

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

- Textes de référence

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Les articles L.125-1 et suivants du code des assurances
- Les articles A125-1 à A125-3 du code des assurances

- Généralités

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi :

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises» (article L125-1 du code des assurances)

- Les événements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, listés ci-dessous :

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné)
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Mouvement de terrain
- Sécheresse/réhydratation des sols
- Affaissements dus à des cavités souterraines ou marnières sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

Trois conditions sont alors nécessaires :

- Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation avec l'option « catastrophe naturelle par exemple),
- Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Sont exclus :

Les événements naturels assurables tels que :

- *l'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM.*
- *la grêle,*
- *le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,*
- *l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.*

Le vent, la grêle et le poids de la neige sur les toitures sont assurables par la couverture tempête, grêle et poids de la neige ou « TGN ».

Sont également exclus :

- *les dommages corporels,*
- *les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,*
- *les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,*
- *les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures...),*
- *les dommages indirects tels que les frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts,*
- *les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant),*
- *les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (régime calamités agricoles),*
- *les dommages aux biens généralement non assurables des collectivités (voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale.*

Dans ces cas, il est donc inutile de déposer un dossier auprès de la mairie, les sinistrés doivent s'adresser directement auprès de leur compagnie d'assurance

Étape n° 1 : La mairie et les assureurs

Certains évènements peuvent faire l'objet, à la demande du maire de la commune impactée, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens.

Dès la survenance d'un sinistre, les sinistrés doivent :

- I. **Se manifester auprès de leur assureur dans les 5 jours suivant le sinistre** comme lors d'un sinistre classique et faire une déclaration en recommandée avec accusé de réception à leur compagnie d'assurances
- II. **Faire une déclaration manuscrite du sinistre auprès du maire de leur commune qui centralise les demandes.** Un administré peut se faire connaître auprès de sa mairie postérieurement à la réception de la demande en préfecture,
- III. **Recenser les dommages subis les dommages subis sur leurs biens.** Ils peuvent également fournir des photographies des dommages.
- IV. **Déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel** constatant l'état de catastrophe naturelle » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. **Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.**

Étape n° 2 : La préfecture

Le maire dépose un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour sa commune auprès de la préfecture.

Étape n° 3 : La commission interministérielle

C'est une commission interministérielle qui statut sur la demande (ministère de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'action et des comptes publics). Après avis de la commission, la décision est prise par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le délai d'instruction des demandes est de plusieurs mois. Les demandes pour le phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » de l'année N, sont étudiées en milieu d'année N+1.

Trois possibilités sont à envisager :

- *La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement*
- *La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel*

La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

Étape n° 4 : La préfecture et la mairie

En cas d'avis favorable ou défavorable et dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, *aux maires qui informent ensuite leurs administrés*.

Étape n° 5 : Les sinistrés et les assurances

Sous condition de la déclaration auprès de son assurance dans les 5 jours suivant le sinistre (étape 1) :
« l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

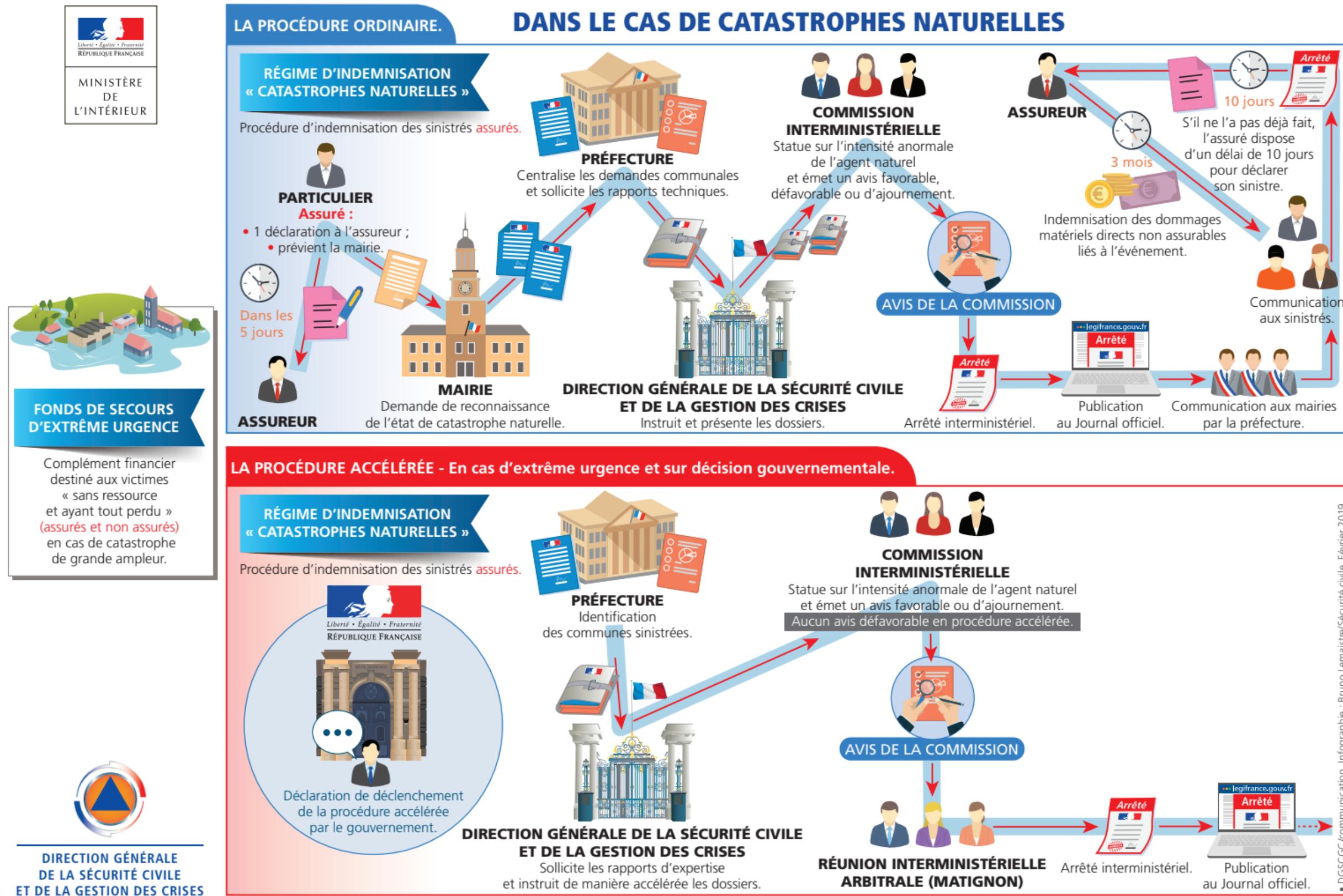
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le dépliant réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/En-quoi-consiste-la-procedure-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

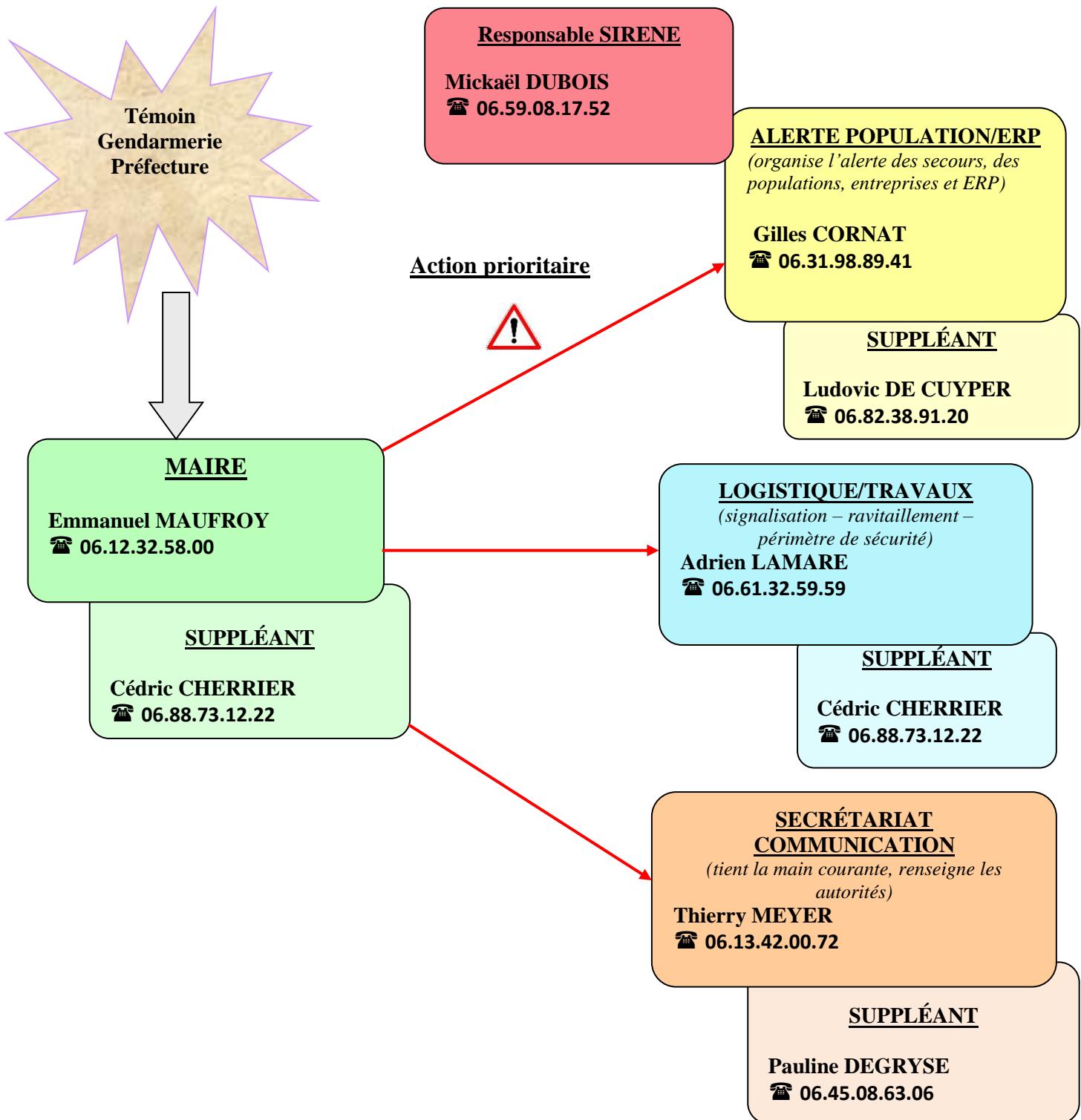
DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES



COMMUNE de PONTIGNY
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS

1. L'ALERTE : le schéma d'alerte et la mise en place des équipes



COMMUNE de PONTIGNY
DICRIM

ANNEXES :
FICHE : EXERCICE ANNUEL

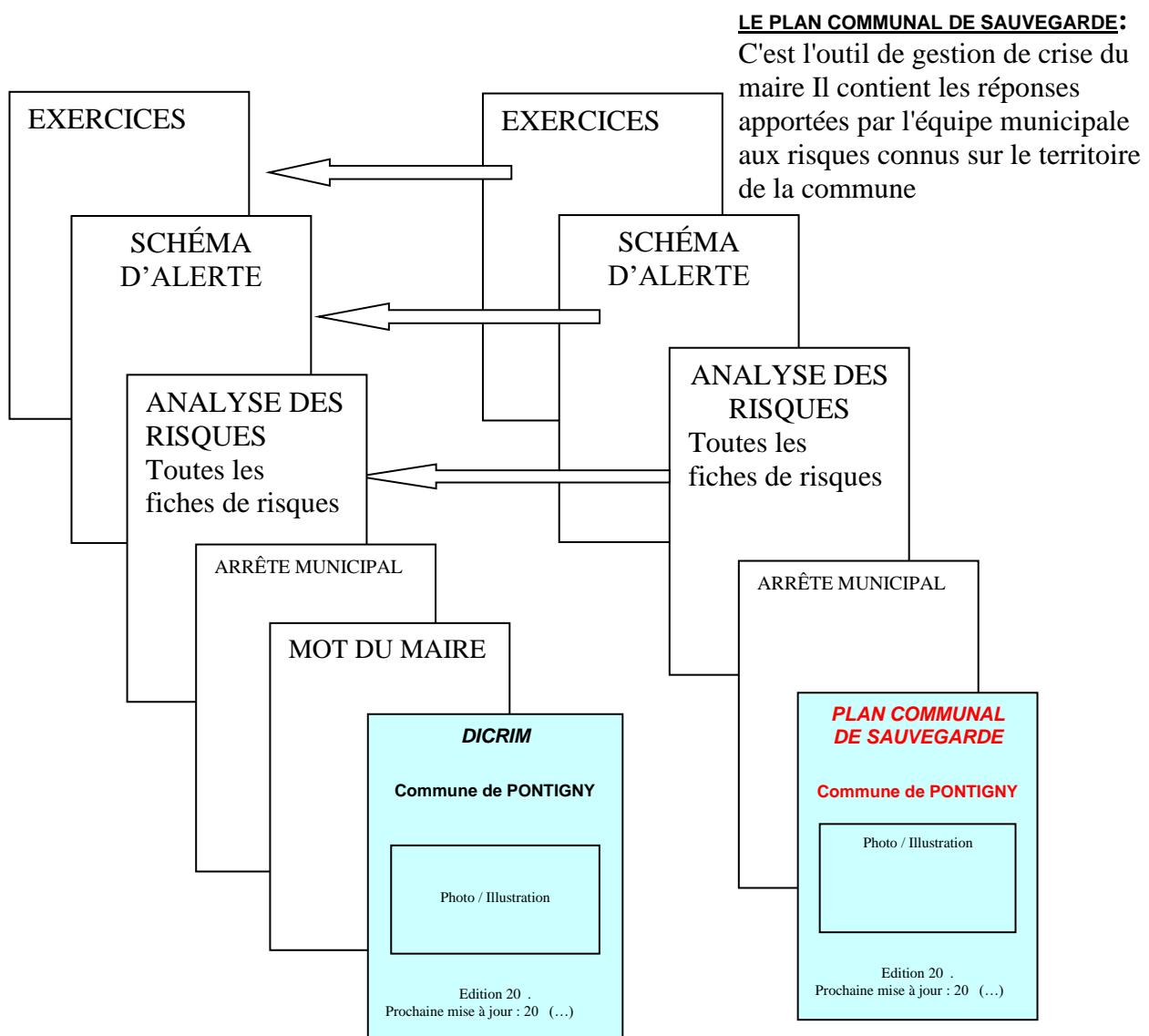
En développant des exercices sur le terrain, la commune souhaite faire prendre conscience à l'ensemble de la population que la prévention en matière de risque majeur est l'affaire de tous.

La lecture en commun des PCS et en particulier par les acteurs figurant dans le schéma d'ALERTE permettra de calibrer et d'affiner les modalités de l'exercice.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles appuiera l'exercice annuel.

ARTICULATION PCS / DICRIM

Éléments communs



A partir des fiches « analyse des risques »du PCS, le DICRIM est constitué de:

- Page de garde
- Mot du maire
- Arrêté municipal
- Schéma d'alerte
- Les fiches « analyse des risques » du PCS à l'identique
- Exercices
- Numéros d'urgence

Le DICRIM :

Ce document d'information est réalisé à partir de l'analyse des risques du PCS.

Il doit être diffusé à l'ensemble de la population par le moyen le plus approprié (distribution dans les boîtes aux lettres ou lors d'une réunion d'information, dans le journal local ou sur le site internet de la commune).